



POLITIQUE D'APPEL

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
 - a) **Appelant** : L'individu qui interjette appel.
 - b) **Intimé** : L'individu ou le membre actif dont la décision fait l'objet de l'appel.
 - c) **Gestionnaire de cas** : La personne désignée par Volleyball Canada pour administrer la politique d'appel décrite aux présentes.
 - d) **Jours** : Le nombre total de jours de travail, n'incluant pas les fins de semaine et les jours fériés.
 - e) **Membres actifs** : Toutes les catégories de membres de Volleyball Canada définies dans les statuts de l'organisation.
 - f) **Individus** : Les participants inscrits, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les dirigeants, les gestionnaires et les administrateurs.
 - g) **Volleyball Canada** : Aux fins de la présente politique, Volleyball Canada désigne le conseil d'administration, tout comité du conseil ou tout membre actif ou individu qui s'est vu déléguer le pouvoir de prendre des décisions au nom de Volleyball Canada.
 - h) **Avis d'appel** : Un avis officiel déposé par l'appelant informant Volleyball Canada de son intention de demander la révision d'une décision.

Énoncé de la politique

2. Volleyball Canada s'engage à traiter les appels au moyen d'un processus normalisé, opportun, transparent, abordable et équitable.

Objectif

3. L'objectif de la présente politique est d'établir un processus pour traiter les appels des décisions de Volleyball Canada.

Portée et application

4. Tout individu ou membre actif en règle avec Volleyball Canada et qui est touché par une décision de Volleyball Canada, du conseil d'administration, d'un comité du conseil, ou encore d'un membre actif ou d'un individu ayant reçu le pouvoir de prendre des décisions au nom de Volleyball Canada, a le droit d'en appeler de cette décision, pourvu qu'il existe des motifs suffisants pour l'appel, sous réserve des limites établies dans la présente politique.
5. La présente politique s'applique aux décisions prises par Volleyball Canada et ses représentants concernant :
 - a) L'admissibilité et la sélection;
 - b) Les participants inscrits ou les nominations pour l'octroi de brevets dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes (PAA);
 - c) Le conflit d'intérêts;
 - d) Le Code de conduite;
 - e) Les questions disciplinaires.
6. Toutes les décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Les décisions ne peuvent être portées en appel que pour des motifs procéduraux, où il a été démontré que l'intimé :



- a) a pris une décision pour laquelle il n'a ni l'autorité ni la compétence, comme indiqué dans les documents de gouvernance de Volleyball Canada;
 - b) n'a pas suivi les procédures établies dans les statuts ou les politiques approuvées de Volleyball Canada;
 - c) a pris une décision qui a été influencée par un parti pris (où le parti pris est défini comme un manque de neutralité tel que le décideur est incapable de considérer d'autres points de vue), ou la décision a été influencée par des facteurs qui ne sont pas liés au fond ou au bien-fondé de la décision;
 - d) a exercé son pouvoir discrétionnaire dans un but inapproprié;
 - e) a pris une décision manifestement déraisonnable.
7. La présente politique ne s'applique pas aux décisions relatives aux :
- a) Critères de sélection, aux quotas, aux politiques et aux procédures établies par des entités autres que Volleyball Canada;
 - b) Politiques du Programme d'aide aux athlètes et aux procédures établies par Sport Canada;
 - c) Décisions prises par les partenaires de Volleyball Canada, y compris, mais sans s'y limiter, Sport Canada, le Centre de règlement des différends sportifs du Canada et/ou les associations internationales de volleyball;
 - d) Infractions liées au dopage, qui sont traitées conformément au Programme canadien antidopage ou toute politique remplaçante;
 - e) Questions relatives à la structure opérationnelle, à la dotation en personnel, à l'emploi ou aux occasions de bénévolat, aux nominations ainsi qu'aux retraits ou à la révocation de ces nominations ou de ces occasions;
 - f) Questions liées au budget ou à l'exécution du budget;
 - g) Différends relatifs aux règlements du volleyball ou aux règles de compétition;
 - h) Questions commerciales pour lesquelles un autre processus de règlement des différends existe en vertu d'un contrat ou d'une loi applicable;
 - i) Questions de fond relatives au contenu et à l'établissement de politiques, de procédures ou de critères;
 - j) Questions décidées par les membres actifs de Volleyball Canada, telles que l'approbation et la modification de la constitution et des statuts, ainsi que l'établissement, la modification et l'annulation des règles de compétition;
 - k) Différends survenant lors de compétitions qui possèdent leurs propres procédures d'appel;
 - l) Toute décision rendue en vertu de la présente politique.
8. Le fardeau de la preuve revient à l'appelant qui doit donc être en mesure de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur.

Dispositions

9. Les membres qui souhaitent porter une décision en appel disposent de sept (7) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de la décision pour soumettre un avis d'appel au directeur général de Volleyball Canada accompagné d'un paiement de 250,00 \$ à Volleyball Canada. Le paiement sera retourné à l'appelant si l'appel s'avère un succès.
10. L'avis d'appel doit contenir les renseignements suivants :
- a) Un avis d'intention d'en appeler de la décision;
 - b) Le nom, l'adresse et le statut de l'appelant;



- c) Le nom de l'intimé et de toutes parties touchées;
 - d) La date à laquelle l'appelant a été avisé de la décision qui fait l'objet de l'appel;
 - e) Une copie de la décision portée en appel ou une description de la décision si une décision écrite ou un document n'est pas disponible;
 - a) Les motifs de l'appel;
 - b) Les raisons détaillées de l'appel;
 - c) Toutes les preuves qui appuient les motifs de l'appel;
 - d) La mesure ou les mesures de réparation demandées.
11. L'avis d'appel peut être livré en personne, par courriel, par télécopieur, par messagerie ou par une livraison exprès au directeur général au siège social de Volleyball Canada.
12. Le directeur général doit soumettre l'avis d'appel au comité d'éthique de Volleyball Canada afin de régler le différend le plus tôt possible.
13. Le comité d'éthique doit examiner l'avis d'appel et discuter des possibilités de règlement de l'appel avec l'appelant.
14. Dans l'éventualité où l'appel n'est pas immédiatement résolu, Volleyball Canada nommera un gestionnaire de cas pour superviser la gestion et l'administration de l'appel en vertu de la présente politique dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis d'appel par le directeur général.
15. Dans le cas d'un appel impliquant le directeur général, le président du conseil d'administration nommera un gestionnaire de cas.
16. Le gestionnaire de cas a la responsabilité générale de vérifier l'appel, d'assurer le respect de l'équité procédurale tout au long du processus d'appel et d'administrer l'appel en temps opportun. Plus particulièrement, le gestionnaire de cas est responsable de :
- a) Déterminer si l'appel est couvert par la présente politique;
 - b) Déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun;
 - c) Déterminer si l'appel est fondé sur des motifs admissibles conformément à l'article 7.
17. Le gestionnaire de cas se réserve le droit de modifier l'échéancier établi aux présentes en raison des circonstances particulières d'un appel.
18. Si le gestionnaire de cas juge que l'appel n'est pas couvert par la présente politique, qu'il n'a pas été soumis en temps opportun, ou qu'il n'est pas fondé sur des motifs admissibles, les parties seront informées de la décision et des raisons la motivant par écrit. L'appel sera considéré comme ayant été conclu, et la question ne pourra plus être portée en appel auprès de Volleyball Canada.
19. Si une audience doit avoir lieu, le gestionnaire de cas nommera un comité d'un (1) membre pour statuer sur l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles et à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité de trois (3) membres sera nommé, et le gestionnaire de cas désignera un des membres pour agir en tant que président du comité.
20. Les personnes qui siègent au comité n'auront aucun lien significatif avec les parties concernées, n'auront eu aucun rôle dans la décision portée en appel et n'auront aucun préjugé ou conflit réels ou perçus.



21. Le gestionnaire de cas peut décider que les circonstances de l'appel justifient une conférence préliminaire. Les questions à examiner durant la conférence préliminaire incluent :
 - a) Format de l'appel (audition sur la base de l'examen de preuves documentaires, audition orale ou une combinaison des deux);
 - b) Délais pour l'échange de documents;
 - c) Clarification des questions en litige;
 - d) Identification des parties concernées;
 - e) Clarification des preuves à présenter au comité;
 - f) Ordre et procédure de l'audience;
 - g) Format des auditions orales, ainsi que le lieu où elles doivent se tenir;
 - h) Identification des témoins;
 - i) Toute autre question de procédure qui peut aider à accélérer la procédure d'appel.
22. Le gestionnaire de cas, en consultation avec le comité, aura le pouvoir de traiter ces questions préliminaires au nom du comité.
23. L'audience sera soumise aux procédures que le gestionnaire de cas et le comité jugeront appropriées dans les circonstances, sous réserve de ce qui suit :
 - a) L'audience se tiendra selon l'échéancier déterminé par le gestionnaire de cas.
 - b) L'appelant et l'intimé recevront un préavis raisonnable écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
 - c) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent soumettre au comité pour examen seront fournies aux parties avant l'audience, conformément à l'échéancier approprié, déterminé par le gestionnaire de cas.
 - d) Les parties peuvent être accompagnées par un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique à leurs propres frais.
 - e) Le comité peut demander ou présenter une ordonnance provisoire de divulgation à toutes les parties avant ou pendant l'audience.
 - f) Le comité peut demander qu'une autre personne participe et présente une preuve à l'audience.
 - g) Si une décision de l'appel touche un tiers à un point tel qu'il pourrait lui aussi interjeter appel aux termes de la présente politique, ce tiers deviendra une partie à l'appel en question (une partie touchée), avec le droit de présenter des preuves et le droit de procéder à un contre-interrogatoire lorsque cela est autorisé, et il sera lié par les résultats de l'appel.
 - h) L'audience se déroulera dans la langue officielle de prédilection de l'appelant.
 - i) Dans l'éventualité où l'audience est dirigée par une commission de trois membres, le quorum sera atteint lorsque les trois membres seront présents, et les décisions seront prises par un vote majoritaire, le président ayant droit à une voix.
 - j) Le comité peut permettre comme preuve à l'audience, des témoignages oraux et des documents ou des éléments concernant l'objet de l'appel, mais peut exclure une preuve qui est inutilement répétitive et accorder de l'importance aux éléments de preuve qu'il juge appropriés.
24. Pour des raisons de commodité, d'impératif géographique ou d'économie de coût, le comité peut procéder à l'appel par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.
25. Le comité rendra sa décision, ainsi que les raisons la motivant, par écrit dans les cinq (5) jours suivant la conclusion de l'audience. Tous les éléments doivent être conformes aux lois fédérales et provinciales.



26. En rendant sa décision, le comité n'aura pas plus d'autorité que celle du décideur original. Le comité peut décider de :
- Rejeter l'appel et confirmer la décision ayant fait l'objet de l'appel;
 - Maintenir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur original pour une nouvelle décision;
 - Maintenir l'appel et modifier la décision;
 - Déterminer si les coûts liés à l'appel, excluant frais juridiques, mais incluant les débours judiciaires d'une partie, doivent être imposés à une autre partie. Dans l'évaluation des coûts, le comité tiendra compte du résultat de l'appel, du comportement des parties et des ressources financières de chacune des parties.
27. Les décisions du comité seront considérées comme étant du domaine public. Une copie de ces décisions sera transmise aux parties et au directeur général de Volleyball Canada.
28. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d'abord communiquer la décision de vive voix ou un sommaire de la décision à l'écrit, les raisons devant suivre par la suite, pourvu que la décision écrite, avec les motifs, soit publiée dans un délai approprié.
29. Le processus d'appel est confidentiel et n'implique que les parties, le gestionnaire de cas et le comité. Dès le début du processus et jusqu'à la diffusion de la décision, aucune des parties ni le comité d'appel ne peuvent divulguer de renseignements confidentiels liés à l'appel à une personne qui n'est pas concernée par l'appel.
30. La décision du comité est finale et a force exécutoire pour toutes les parties, ainsi que tous les individus et membres actifs de Volleyball Canada sous réserve du droit de l'appelant, de l'intimé ou d'une partie touchée de solliciter une révision de la décision par un examen judiciaire devant le Centre de règlement des différends sportif du Canada (CRDSC), conformément aux règles du CRDSC qui peuvent être modifiées de temps à autre, sous réserve de la limite suivante :
- Lorsqu'une décision d'un appel concerne une question liée à l'octroi de brevets régi par les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) du gouvernement fédéral, tout examen en vertu des règles du CRDSC sera précédé d'une consultation avec Sport Canada pour déterminer la procédure la plus appropriée pour examiner la décision.

Appels portant sur les nominations au PAA

Quelques personnes seront désignées avant toute nomination au PAA pour siéger à un comité d'appel, s'il y a lieu. Les membres du comité d'appel devront se familiariser avec les critères de nomination pour l'obtention d'un brevet au titre du PAA qui ont été publiés pour être en mesure de répondre rapidement dans l'éventualité d'un appel.

31. Les articles précédents de la présente politique s'appliquent à un appel relatif aux brevets du PAA sous réserve des modifications suivantes :
- Les participants inscrits qui souhaitent faire appel d'une décision relative à l'octroi des brevets du PAA doivent soumettre un avis d'appel au directeur général de Volleyball Canada dans les trois (3) jours suivant la réception de l'avis de la décision.
 - Le directeur général doit transmettre l'avis d'appel au comité d'éthique. Dès la réception de l'avis d'appel, le comité d'éthique doit discuter des possibilités de résolution de l'appel avec



l'appelant dans un délai de trois (3) jours suivant la réception de l'avis d'appel par le directeur général.

- c) Si l'appel n'est pas résolu, Volleyball Canada nommera un gestionnaire de cas en vertu de la présente politique.
- d) Si le gestionnaire de cas juge que l'appel est couvert par la présente politique, qu'il a été soumis en temps opportun, et qu'il est fondé sur des motifs suffisants, il doit, dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis d'appel initial par le directeur général, mettre en place un comité d'appel qui tiendra une conférence préliminaire et dirigera une audience dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis d'appel initial par le directeur général.
- e) Les parties recevront un préavis écrit d'au moins trois (3) jours de la date, de l'heure, du lieu et du format de l'audience;
- f) Le comité d'appel rendra sa décision sur les nominations en vue de l'octroi d'un brevet du PAA dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis d'appel initial par le directeur général.

Communications

32. La présente politique doit être communiquée efficacement à ceux qui sont responsables de sa mise en œuvre ainsi qu'à tous ceux qui devront s'y conformer.

Révision

33. La politique sera revue au moins tous les deux ans ou lorsque le décidera le directeur général ou le conseil d'administration de Volleyball Canada.

34. La prochaine révision de la politique sera effectuée en février 2018.

Approbation

35. La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de Volleyball Canada le 28 février 2017.